

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3360000: professions liberales

En vigueur au 01/01/2020 (Dernière actualisation de la page 12/05/2020)

En 1/2020, les salaires minimums sectoriels et les salaires mensuels bruts effectifs sont augmentés de 1.1 %, avec un maximum de 35€.

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire des professions libérales.

Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Pour les travailleurs des entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue, et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum du secteur, le salaire mensuel est augmenté au 1^{er} janvier 2020 de 1,98%, avec un maximum de € 64, moyennant déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2019.

1. Revenu minimum mensuel : Général

1.1. : Travailleurs de 18 ans ou plus

1.1.1. CATEGORIE: 1

AGE	
18 ans	1629.06

1.1.2. CATEGORIE: 2

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	6 mois
19 ans	1672.30

1.1.3. CATEGORIE: 3

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	1 an
20 ans	1691.50

1.1.4. CATEGORIE: 4

AGE	ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE
	2 ans

22 ans	1707.62
--------	---------

1.2. : Travailleurs de moins de 18 ans

AGE	
17 ans	1238.09
16 ans et moins	1140.34

2. Revenu minimum mensuel : Etudiants ou travailleurs qui bénéficient d'un régime de formation d'alternance

AGE	
20 ans	1531.32
19 ans	1433.57
18 ans	1335.83
17 ans	1238.09
16 ans et moins	1140.34